



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
14 juillet 2015
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Rapport de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les travaux de sa quarante-deuxième session, tenue à Bonn du 1^{er} au 11 juin 2015

Additif

Projets de décisions soumis pour examen et adoption par la Conférence des Parties

Table des matières

	<i>Page</i>
Projet de décision -/CP.21. Principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées	2
Projet de décision -/CP.21. Autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts	4
Projet de décision -/CP.21. Questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16	6



Projet de décision -/CP.21

Principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 12/CP.17, 9/CP.19, 11/CP.19 et 12/CP.19,

Notant que la mise en œuvre des garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 et les informations communiquées au sujet de la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées devraient tenir compte de la situation des pays et de leurs capacités respectives et prendre en considération la souveraineté et la législation nationales ainsi que les obligations et accords internationaux pertinents,

Rappelant l'importance et la nécessité d'un appui financier et technique adéquat et prévisible pour élaborer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

Rappelant également que le suivi et la notification des déplacements d'émissions au niveau national font l'objet de dispositions distinctes à l'alinéa c du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

1. *Réaffirme* que, conformément aux paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17, les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 devraient fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités;
2. *Réaffirme également* que le résumé des informations visé au paragraphe 1 ci-dessus devrait être fourni de façon périodique conformément aux décisions 12/CP.17 et 12/CP.19;
3. *Note* que les informations relatives à la manière dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées devraient être communiquées d'une façon qui en assure la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence;
4. *Décide* que les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'activité ou les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 dont il est question dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17 et du paragraphe 4 de la décision 9/CP.19;
5. *Engage vivement* les pays en développement parties à inclure s'il y a lieu les éléments ci-après lorsqu'ils fournissent le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :
 - a) Des informations sur la situation nationale qui se rapporte à la prise en compte et au respect des garanties;
 - b) Une description de chaque garantie eu égard à la situation nationale;
 - c) Une description des systèmes et processus existants qui se rapportent à la prise en compte et au respect des garanties, notamment les systèmes d'information évoqués dans la décision 12/CP.17, eu égard à la situation nationale;

d) Des informations sur la manière dont chacune des garanties a été prise en compte et respectée, eu égard à la situation nationale;

6. *Engage* les pays en développement parties à communiquer tout autre renseignement utile concernant les garanties dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Engage également* les pays en développement parties à améliorer les informations communiquées dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu d'une démarche par étapes;

8. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.17, d'autres principes pour garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées.

Projet de décision -/CP.21

Autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 67 de la décision 2/CP.17 et le paragraphe 39 de la décision 1/CP.18,

1. *Note* que les aspects méthodologiques liés aux démarches non fondées sur le marché prévues au paragraphe 39 de la décision 1/CP.18 ont été traités par les décisions 9/CP.19 à 15/CP.19;
2. *Note également* qu'il est fait mention d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, mentionnées dans la décision 9/CP.19, et qu'il convient d'apporter des précisions sur ces modes d'action conformément à la présente décision;
3. *Constate* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont soumis aux principes méthodologiques énoncés au paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, ainsi qu'aux principes sur les garanties et sur les systèmes de communication d'informations relatives à la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées dans le traitement des questions liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers;
4. *Reconnaît* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont l'une des solutions de rechange aux versements axés sur les résultats, prévus dans la décision 9/CP.19, qui peuvent contribuer à la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
5. *Décide* que les pays en développement parties souhaitant bénéficier d'un appui pour la conception et la mise en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, peuvent prendre en considération les éléments ci-après :
 - a) Élaboration de stratégies ou de plans d'action nationaux pour la réalisation d'activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à l'appui de la gestion intégrale et durable des forêts;
 - b) Indication des besoins d'assistance, notamment des ressources financières et de l'appui technique et technologique nécessaires;
 - c) Élaboration de propositions montrant comment les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, contribuent aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16;
 - d) Examen des résultats et des aspects à améliorer d'après la situation nationale, en utilisant la gestion adaptative et l'apprentissage, selon qu'il convient;
6. *Note* que les organismes de financement visés au paragraphe 5 de la décision 9/CP.19 sont invités à continuer d'assurer, notamment par l'intermédiaire des multiples sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, le

financement des autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts;

7. *Invite* les Parties qui souhaitent mettre en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, pour appuyer la réalisation des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à communiquer des renseignements sur la plateforme en ligne du site Web de la Convention¹;

8. *Décide* de clore l'examen de la question des autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, dans le contexte du paragraphe 39 de la décision 1/CP.18.

¹ <<http://unfccc.int/4531>>.

Projet de décision -/CP.21

Questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 1/CP.18 et le paragraphe 22 de la décision 9/CP.19,

Réaffirmant l'importance, reconnue au paragraphe 22 de la décision 9/CP.19, des incitations à offrir des avantages non liés au carbone pour la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16,

Considérant que les avantages multiples non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 peuvent contribuer à l'adaptation,

1. *Reconnaît* que les avantages non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 sont propres à la situation nationale de chaque pays, eu égard à la souveraineté, à la législation, aux politiques et aux priorités nationales;
2. *Reconnaît également* que, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, les pays en développement parties qui sollicitent un appui pour l'intégration d'avantages non liés au carbone dans les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 en vue de contribuer à la viabilité à long terme de ces activités peuvent fournir des informations portant notamment sur la nature, l'ampleur et l'importance des avantages non liés au carbone;
3. *Engage* les pays en développement parties à faire part des informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus au moyen de la plate-forme en ligne du site Web de la Convention¹;
4. *Invite* les pays en développement parties intéressés à communiquer les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus à l'intention des Parties intéressées et des entités financières compétentes, s'il y a lieu;
5. *Décide* que les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ne constituent pas une condition à remplir pour les pays en développement parties demandant à recevoir un appui pour la mise en œuvre des mesures et des activités mentionnées dans la décision 1/CP.16 ou des fonds liés aux résultats conformément à la décision 9/CP.19;
6. *Convient* de conclure à la session en cours les travaux sur les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16.

¹ <<http://unfccc.int/4531>>.